
Levée de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794) et signatures du président et des secrétaires

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Laurent Le Cointre, Armand Benoît Joseph Guffroy, Pierre Louis Bentabole, Paul Jean François Nicolas Barras, Pierre Collombel, Louis Marie Stanislas Fréron

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Le Cointre Laurent, Guffroy Armand Benoît Joseph, Bentabole Pierre Louis, Barras Paul Jean François Nicolas, Collombel Pierre, Fréron Louis Marie Stanislas. Levée de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794) et signatures du président et des secrétaires. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 379;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22301_t1_0379_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

peuple libre. Il demande que le comité de salut public se fasse rendre compte des renseignements remis à cet égard, et qu'il en présente le rapport à la Convention nationale sous le plus court délai (1).

Sur la proposition d'un membre [PELET], la Convention nationale décrète que son comité de Salut public lui fera sous 3 jours un rapport sur la conduite de l'envoyé de la République française à Genève (2).

59

[Le conseil g^{al} de la comm. de Troyes (3), à la Conv.; Troyes, 2 fruct. II] (4)

Liberté, égalité, fraternité ou la mort !

Citoyens représentans,

La discorde avait secoué son flambeau sur notre commune, nous devons vous l'avouer. Des patriotes républicains prononcés, et qui ne différaient que dans l'emploi des moyens d'opérer le plus grand bien, étaient par là même en division et il n'a rien moins fallu que la présence du citoyen Maure, l'un de vous, pour leur faire connaître que la cause du mal n'existait que dans leur mésintelligence. A sa voix ils se sont réunis et nous espérons que c'est pour toujours.

Toutes les opérations du citoyen Maure dans notre commune ont été dirigées par la sagesse, la justice et la vertu. Il a épuré la société populaire, les autorités constituées. Il a jugé les détenus comme suspects, et pas une voix ne s'est élevée contre ses jugements. Soixante-dix citoyens ont été rendus à la société et y ont été accueillis avec une cordialité digne de républicains que le mouvement révolutionnaire avait pu porter à des mesures trop sévères. Enfin le citoyen Maure a donné à l'esprit public des habitans de la commune de Troyes l'impulsion dont il pouvait avoir besoin. Il lui est encore réservé de le perfectionner, et nous osons croire que vous le renverrez incessamment dans nos murs pour y achever et consolider son ouvrage, et dans les chefs-lieux de district du département pour y faire ressentir les heureux effets de la révolution. Tels sont les vœux du conseil général de la commune de Troyes. S. et F.

BOUILLÉ (*agent nat.*), MIGNOT (*maire*), LAUNEY (*secrét.*) et 19 autres signatures.

Sur le rapport du même membre du comité de Salut public [BARÈRE], et la réclamation du conseil général de la com-

mune de Troyes, la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète l'envoi du représentant du peuple Maure pour le département de l'Aube. Sa mission sera de 15 jours.

La séance est levée (1).

signé MERLIN (de Thionville), *président*;
L. LE COINTRE (de Versailles), GUFFROY, BENTABOLE, P. BARRAS, COLLOMBEL, FRÉRON, *secrétaires* (2).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL.

60

[Les off. mun. et le conseil g^{al} de la comm. de Bar-sur-Aube (3), au cⁿ Pierret, député du départ' de l'Aube à la Conv.; 29 therm. II] (4)

Citoyen représentant,

C'est avec la plus grande surprise que nous avons lu hier dans la feuille du *Journal de France* rédigé par Etienne Feuillant, en date du 25 thermidor présent mois, que le citoyen Merlin (de Douai) avoit annoncé à la Convention nationale qu'on disoit à Bar-sur-Aube, il y a un mois, que les décrets de la Convention qui acquittoient quelqu'un étoient des chiffons, et qu'on n'étoit bien acquitté que par les tribunaux. Nous annonçons au citoyen président de la Convention nationale que nous n'avons aucune connoissance que des individus aient osé se permettre un propos aussi coupable; que la commune de Bar-sur-Aube a toujours exécuté avec une soumission respectueuse les décrets émanés des représentans du peuple; nous pensons qu'une faute qui auroit été commise par un particulier à notre insçu ne doit pas donner à la Convention une opinion défavorable sur notre civisme. Nous t'invitons à demander au citoyen Merlin (de Douai), député, le nom de celui qu'on lui a dénoncé pour être l'auteur du propos condamnable dont le citoyen Merlin a rendu compte à la Convention; et à vouloir bien nous indiquer le nom du particulier qui a cherché à affaiblir le respect dû aux décrets de la Convention, afin que nous puissions le faire punir, si nous acquérons la preuve du délit. S. et F.

BOURGOIN LÉON, EN. JOFFROY, PONON, ARNOUL, GUILLAUME, LEGRAND, GABARAT, AUBERT, SIMPLOT et une signature illisible.

P.S. — Le conseil général a envoyé, le 17 de ce mois, à la Convention nationale une adresse

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 565; *Débats*, n° 701, 83; *Gazette fr^{ise}*, n° 966; *J. Paris*, n° 600; *J. Mont.*, n° 115; *Ann. R.F.*, n° 263; *J.S.-Culottes*, n° 554; *J. Fr.*, n° 697.

(2) P.-V., XLIV, 70. Rapport de la main de Pelet (C 317, pl. 1278, p. 43). Décret n° 10 522.

(3) Aube.

(4) C 317, pl. 1278, p. 45.

(1) P.-V., XLIV, 70-71. Rapport de Barère, selon C*II 20, p. 264. Décret n° 10 525. Voir ci-dessous, séance du 6 fructidor, n° 33.

(2) P.-V., XLIV, 71.

(3) Aube.

(4) C 319, pl. 1301, p. 20.